

Délais de vérification et notifications officielles

GSQA-PRG-008 · 2.0 · 2026-10-19

1. Délai habituel

Dans un délai habituel de 3 à 6 mois suivant le dépôt formel, une demande précise de documents complémentaires ou un résultat est communiqué. Les brouillons, téléversements individuels, demandes de renseignements et accusés automatiques ne déclenchent pas le délai et ne constituent pas une réponse substantielle.

2. Délai de six mois

Au terme de six mois calendaires depuis le premier dépôt formel, si aucune demande substantielle de documents ni aucun résultat n'a été communiqué, l'expiration du délai procédural sans attribution est enregistrée et une notification officielle est émise. La date initiale et les motifs sont conservés. Un examen de la procédure peut être demandé. Ce résultat ne constitue pas un constat de non-conformité technique.

3. Documents supplémentaires et réponses ultérieures

Le délai de réponse habituel est de 20 jours calendaires. Une prolongation, normalement d'une durée maximale de 20 jours calendaires, peut être demandée avant l'expiration. Une fois les documents supplémentaires complets reçus, indiquez la prochaine date de réponse, normalement dans les trois mois. Les avis génériques répétés ne doivent pas réinitialiser indéfiniment le délai.

4. Livraison et échec

Le centre de candidature conserve l'avis complet, les pièces jointes, l'heure et le statut. Les enregistrements de courrier électronique reflètent les résultats d'envoi réels ; un avis ne doit pas être marqué comme livré sans envoi réussi. Les échecs de notification, les pannes du système et les litiges d'accès sont examinés par rapport aux enregistrements réels.

5. Le chronomètre commence à la soumission officielle

Le délai s'écoule à partir du reçu officiel unique de soumission. Les brouillons, les téléchargements et les demandes de renseignements ne démarrent pas l'horloge. Conservez l'heure de première soumission, la portée, la version de la règle et l'instantané du document.

6. Demandes spécifiques de documents complémentaires

Une réponse est normalement due dans les 20 jours calendaires après réception de la notification. Pour des motifs raisonnables, une prolongation, normalement d'une durée maximale de 20 jours calendaires, peut être demandée avant la date limite. Une fois les documents supplémentaires complets reçus, indiquez la prochaine date de réponse, normalement dans les trois mois.

7. Aucune réponse concrète depuis six mois

Si six mois calendaires se sont écoulés depuis le premier dépôt formel sans demande précise de documents ni résultat, un dossier d'expiration procédurale sans attribution est établi et une notification officielle est fournie. Il ne s'agit ni d'une non-conformité technique ni d'une inscription sur une liste noire publique.

8. Les mises à jour des progrès ne remplacent pas une réponse formelle

Les reçus automatiques, les mises à jour génériques des progrès et la répétition de la même question ne peuvent pas réinitialiser la première date de soumission. Une fois qu'une véritable demande de document a été émise, la prochaine date de réponse spécifique doit encore être respectée. L'attente ne peut être prolongée indéfiniment.

9. Examen des procédures et des décisions

Les défauts du système, les notifications manquantes et les décisions formelles contestées peuvent être soumis à un examen procédural ou à un réexamen selon la procédure applicable. Les demandes sont normalement présentées dans un délai de 30 jours calendaires après réception de la décision et sont traitées gratuitement.

10. Dossiers, traitement et corrections

Pour les questions régies par le présent document, sont conservés le numéro de demande ou de dossier, le produit et le marché concernés, la version appliquée, les documents et pages de référence, les personnes responsables, les dates importantes, les motifs et les notifications officielles. Les données personnelles et les secrets commerciaux sont traités selon les droits d'accès. Les questions relatives à un dossier peuvent être soumises par les voies de correction, de réclamation ou de réexamen ouvertes au demandeur habilité. Le dépôt d'une demande ne modifie pas, à lui seul, une décision ou une licence existante. La notification officielle et le dossier à jour font foi du résultat.

11. Entrée en vigueur, application et versions

La version 2.0 du présent document est publiée et entre en vigueur le 19 octobre 2026. Elle s'applique aux questions concernées formellement soumises après cette date. Les demandes antérieures conservent leur état d'origine et les règles correspondantes. Les modifications substantielles font l'objet d'une notification distincte et de dispositions transitoires ; de nouvelles conditions ne sont pas ajoutées

rétroactivement aux décisions antérieures. Le texte du site et la version téléchargeable doivent être identiques. Toute version remplacée indique celle qui lui succède. Les corrections de dénomination ou de rédaction sont consignées séparément des modifications de fond.